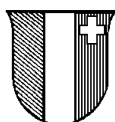


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 18 septembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 octobre 2015
- délai de dépôt des signatures: 17 décembre 2015



Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Planification et liste hospitalière)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Santé, du 18 mai 2015,
décède:

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 83a, alinéa 8 (nouveau)

⁸Le Grand Conseil approuve la planification hospitalière, notamment la planification des besoins et la liste des conditions à remplir pour figurer sur la liste hospitalière, au sens des alinéas 1 et 2 in fine du présent article.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG